



**FORMULAIRE DE DEMANDE DE FICHE SMEFF
(article 5A de la loi intitulée SEA FISH LICENSING (BAILIWICK OF GUERNSEY)
LAW, 2012 [Loi de 2012 sur les permis de pêche en mer (bailliage de
Guernesey)])**

Nom du demandeur :

Adresse du
demandeur :

Adresse e-mail :

Nom du bateau :

Immatriculation française :

N° de licence
communautaire :

Code MMSI du bateau :

N° IMO (exigé par la
réglementation
européenne) :

1. Je sollicite une fiche SMEFF conformément au Titre IA de la loi intitulée *Sea Fish Licensing (Bailiwick of Guernsey) Law, 2020* (ci-après, « la Loi »).

Je suis le capitaine

le propriétaire

l'affréteur

du bateau référencé ci-dessus (cocher la case correspondante).

2. Je souhaite que la fiche SMEFF soit valable :

- Jusqu'à la fin de la période de transition

- jusqu'à la date ci-contre,
antérieure à la fin de la
période de transition

(cocher la case ou préciser la date le cas échéant).

3. Je déclare que le bateau référencé ci-dessus est éligible à la pêche conformément à l'ordonnance intitulée *Fishing Boats (France) Designation Order 1965* (ci-après, « l'Ordonnance »).
4. Par cette demande, je confirme avoir pris connaissance des éléments suivants :
- i) la délivrance d'une fiche SMEFF conformément au Titre IA de la Loi a pour seul et unique objet l'obtention d'un permis de pêche valable tel qu'exigé par le Règlement (UE) 2017/2403 ;
 - ii) la délivrance d'une fiche SMEFF conformément au Titre IA de la Loi :
 - a) ne permet pas au bateau concerné de pêcher des espèces de poisson non autorisés par l'Ordonnance ni de pêcher dans les secteurs situés à l'intérieur de la zone de pêche du bailliage qui ne sont pas autorisés par cette même Ordonnance ;
 - b) n'établit aucun droit ou prétention supplémentaire à la pêche, ni à mon égard, ni à l'égard du bateau concerné, à l'intérieur de la zone de pêche du bailliage ;
 - c) ne confère aucun droit à la pêche, ni à mon égard ni à l'égard du bateau concerné, à l'intérieur de la zone de pêche du bailliage autre que selon les termes de l'Ordonnance ; et
 - iii) aucune activité de pêche entreprise par moi-même ou par le bateau concerné au cours de la période de transition ne sera prise en compte :
 - a) pour établir un historique de pêche dans la zone de pêche du bailliage, que ce soit au titre ou aux fins de toute disposition relative à l'octroi de permis de pêche en mer, d'une règle ou d'un principe quelconques de droit national ou international, ou de tout autre accord ou instrument, ou
 - b) à toute autre fin.
5. J'autorise le Ministère du développement économique à communiquer les informations contenues dans le présent formulaire de demande aux autorités françaises, à la Commission européenne, et à toute autre personne aux fins suivantes :
- a) la délivrance de permis ou de tout autre document relevant du Règlement (UE) 2017/2403 ;
 - b) la vérification de la conformité au regard du droit du bailliage, du droit applicable au Royaume-Uni, et du droit européen.

Nom
(en MAJUSCULES) :

Signature :

Date :

Veuillez renvoyer ce formulaire, dûment complété :

Par e-mail à l'adresse suivante : **seafisheries@gov.gg**

Ou par courrier à l'adresse suivante : Sea Fisheries, Raymond Falla House, Burnt Lane, St Martin, GUERNESEY, GY4 6HG

Avertissement

Est caractérisé d'infraction à l'article 11 de la loi intitulée *Sea Fish Licensing (Bailiwick of Guernsey) Law, 2012* le fait pour toute personne :

- a) de faire une déclaration qu'elle sait ou qu'elle peut raisonnablement supposer être fausse, trompeuse, ou susceptible d'induire en erreur vis-à-vis d'un élément matériel,
- b) de faire une déclaration irréfléchie, avec ou sans intention malveillante, qui soit fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur vis-à-vis d'un élément matériel,
- c) de fournir ou de laisser fournir toute information qu'elle sait ou qu'elle peut raisonnablement supposer être fausse, trompeuse, ou susceptible d'induire en erreur vis-à-vis d'un élément matériel,
- d) de fournir ou de laisser fournir de manière irréfléchie toute information fausse, trompeuse, ou susceptible d'induire en erreur vis-à-vis d'un élément matériel.

Les peines encourues en cas d'infraction à cet article sont :

- i) une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans, une amende, ou les deux, dans le cas d'une condamnation après mise en examen ;
- ii) une peine de prison pouvant aller jusqu'à six mois, une amende maximum de catégorie 5 du barème des amendes du bailliage de Guernesey, ou les deux, dans le cas d'une condamnation en comparution immédiate.

Le Comité se réserve le droit de signaler aux autorités françaises et à la Commission européenne toute violation des termes de l'Ordonnance par un bateau titulaire d'une fiche SMEFF.